

Commission d'enquête:

Président : Roland VERGER

Membres : Michel BUFFIER

Lucien JUILLARD-CONDAT

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE LAURIÈRE**

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE - PARC EOLIEN
« LES AILES DU PUY DU RIO »**

**CONCLUSIONS
de la commission d'enquête**

Mai 2019

B/ CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

D'ENQUÊTE

B.1- RAPPELS GÉNÉRAUX

Objet de l'enquête publique :	Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien à Laurière. Arrêté DL/BPEUP n° 2019/011 du préfet de la Haute-Vienne de mise en enquête publique en date du 28 janvier 2019.
Identification du demandeur :	S.A.S QUADRAN, sise 74, rue du Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran, 34500 Béziers.
Commission d'enquête :	Président : Roland VERGER ; Membres : Michel BUFFIER ; Lucien JUILLARD-CONDAT. Décision du Tribunal Administratif de Limoges n°E19-000001/87 COM EOL du 14 janvier 2019
Dates de l'enquête publique :	Du mardi 19 mars 2019 Au samedi 20 avril 2019
Lieu de l'enquête publique :	Mairie de Laurière
Permanences de la commission d'enquête :	Mardi 19 mars 2019 de 9h à 12h ; Mercredi 27 mars 2019 de 9h à 12h ; Vendredi 5 avril 2019 de 14h à 17h ; Jeudi 11 avril 2019 de 14h à 17h ; Mardi 16 avril 2019 de 14h à 17h ; Samedi 20 avril 2019 de 9h à 12h.

B.2- RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE ET DU PROJET

B.2.1-OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale pour la création du parc éolien « Les Ailes du Puy du Rio ».

Ce parc est composé de 4 aérogénérateurs totalisant une puissance 12 MW et leurs annexes (2 postes de livraison, plateformes, liaisons enterrées et accès).

Situé au nord-est du département de la Haute-Vienne sur la commune de Laurière, le site concerné par ce projet est intégré dans une zone favorable au développement de l'éolien à fortes contraintes par le schéma régional éolien du Limousin. Bien qu'annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux, ce dernier conserve une valeur indicative. Le projet se situe à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Limoges en limite de la Creuse.

B.2.2-RÉSUMÉ DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Ce projet éolien est soumis à la demande d'autorisation environnementale en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

Le contexte réglementaire repose notamment des textes suivants :

- la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre 5 et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27.

B.2.3-PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet se compose de 4 éoliennes, d'un réseau de câbles haute-tension enterré, de chemins d'accès, de plateformes de manœuvre et de deux postes de livraison électrique.

La hauteur du moyeu des éoliennes est de 117 m pour un diamètre du rotor de 126 m, soit une hauteur en bout de pale de 180 m. Leur altitude au sol est comprise entre 520 m (E3) et 556 m (E4).

La superficie réelle du projet en phase travaux est de 1,72 ha pour une emprise effective pendant 20 ans de 0,98 ha.

La production électrique des éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW pour une puissance installée totale de 12 MW est évaluée à 36000 MWh/an.

B.2.4-JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet s'adosse au cadre de la politique nationale en faveur du développement éolien. En effet, l'objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement est de produire 23 % de l'énergie consommée au moyen de sources énergétiques renouvelables à l'horizon 2020. Ce projet contribuera aux objectifs fixés par le schéma régional éolien du Limousin et du département de la Haute-Vienne. La zone est reconnue porteuse pour le développement éolien.

Les propriétaires fonciers concernés par l'implantation des machines ont tous donné leur accord à la construction. Ils ont également approuvé les conditions de démantèlement et de remise en état des sites en fin d'exploitation.

La commune de Laurière se réfère au règlement national d'urbanisme. Aucune restriction n'est identifiée pour l'implantation des éoliennes.

La présence de ces installations est compatible avec l'activité agricole.

Dans les zones concernées, l'habitat est relativement faible et dispersé. Les proches bourgades sont éloignées des sites de productions. L'habitation la plus proche se situe à 520m.

B.3- AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

B.3.1-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. La commission a menée cette enquête en toute indépendance, avec diligence, équité et conformément aux textes et procédures en vigueur.

La S.A.S QUADRAN a déposé une demande d'autorisation environnementale réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Laurière. Cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Laurière. L'affichage a été déployé dans les communes concernées par le périmètre ICPE, du département de la Haute Vienne et du département de la Creuse.

Le porteur de projet a procédé à l'affichage sur le site, en 8 endroits, de l'avis de publicité dans les conditions réglementaires. Ces affichages ont été constatés par huissier en début d'enquête.

Une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publication dans les annonces légales de journaux diffusés en Haute Vienne.

L'avis d'enquête et la totalité du dossier numérisé ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le dossier complet était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la préfecture de la Haute-Vienne et en mairie de Laurière aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

L'accueil de la mairie a été partiellement indisponible les 2, 3, 4, 11 et 12 avril 2019. Toutefois, des dispositions ont été prises par la municipalité afin d'assurer l'accès au dossier d'enquête publique, comme attesté par le maire (document joint en annexe). Compte-tenu de ces dernières et de la durée de l'enquête pendant 33 jours, la commission d'enquête n'a pas estimé opportun d'envisager une prolongation.

Il a pu être consulté sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact à l'adresse suivante : www.projets-environnement.gouv.fr .

Les observations électroniques du public étaient également consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le dossier d'enquête tel qu'il a été soumis à la consultation du public est suffisamment renseigné et conforme à la réglementation régissant cette procédure.

Toutes les mesures ont été prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions.

La commission d'enquête a assuré les six permanences prévues par l'arrêté préfectoral. Le public a pu formuler ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie et par courrier adressé au président de la commission d'enquête à la mairie ainsi que par courriel à l'adresse suivante:

pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr.

Au moins deux commissaires enquêteurs étaient présents à chaque permanence pour l'accueil du public et le recueil de ses observations.

En conséquence, la commission d'enquête estime, que les dispositions réglementaires relatives à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques ont été respectées.

B.3.2-LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier mis à la disposition du public est conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement.

Les documents présentés étaient complets. Les diverses pièces, et notamment les résumés non techniques, étaient compréhensibles par tous et permettaient d'appréhender le projet de manière satisfaisante.

B.3.3-AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

S'agissant du contexte général:

La commission a mené l'enquête publique en toute indépendance, avec diligence, équité, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'énergie éolienne contribue à atteindre l'objectif de 23 % d'énergies produites à partir d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

La France, comme chaque pays, conduit sa politique énergétique en fonction de ses ressources propres et de manière indépendante. Elle a fait le choix d'un programme énergétique avec une part croissante des énergies renouvelables. Ce projet répond à ces orientations. Les choix énergétiques du pays représentent l'intérêt général qui prévaut sur l'intérêt particulier.

L'énergie éolienne, en se substituant pour partie à l'énergie produite par voie thermique, contribue effectivement, à son échelle, à la réduction des émissions de CO₂ et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de se prononcer ni sur l'opportunité des décisions gouvernementales, ni pour les éoliennes, ni contre les éoliennes. Elle doit se prononcer dans le contexte géographique environnemental et humain, sur le cas spécifique du parc éolien du Puy du Rio, dont il lui appartient d'en évaluer les impacts.

La commission d'enquête a disposé d'un délai nécessaire et suffisant pour une étude approfondie du dossier et des études. Elle est en mesure de motiver ses conclusions en toute connaissance de cause. Elle a travaillé avec un dossier d'enquête très détaillé permettant de répondre à l'ensemble des questions qui ont été posées, en particulier sur les nuisances et les dispositions constructives et d'aménagement des espaces dédiés.

Toutes les dispositions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ont bien été respectées et notamment :

- l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité réglementaire ;
- les procédures applicables à cette publicité ont bien été respectées ;
- le public a pu avoir connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes ;

- les dispositions relatives à l'enquête par voie électronique ont bien été appliquées et ont été utilisées par le public sans difficultés particulières ;
- l'enquête publique s'est déroulée sans incident, du 19 mars au 20 avril 2019 ;
- les certificats d'affichage et les délibérations des conseils municipaux ont bien été pris en compte par la commission.

S'agissant du dossier, des observations et proposition du public :

La commission d'enquête a procédé à une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le responsable du projet pour connaître l'historique de ce projet et appréhender les enjeux de l'enquête.

Une visite du site a permis de visualiser concrètement l'implantation des éoliennes, les chemins d'accès et les différents hameaux dans leur environnement ainsi que les différentes entités territoriales de la commune.

Le projet a été initié par la municipalité de Laurière en 2005 puis repris par une association locale « Laurière Energies Renouvelables (L.E.R) » créée en 2015. L'association, après avoir contribué au choix du développeur éolien, a conduit diverses actions d'information à l'attention de ses adhérents et des habitants de la commune.

La localisation des éoliennes s'est faite avec l'accord de tous les propriétaires fonciers concernés. Le projet est porté par une société industrielle expérimentée dans ce domaine, disposant de la maîtrise technique et financière pour la conduite d'une telle opération.

Les étapes d'information et de consultation du public ont contribué à l'émergence du projet.

Des variantes d'installation ont été étudiées. De nombreux critères ont été analysés pour déterminer la variante optimale.

Les lieux d'implantation des éoliennes et des postes de livraison respectent les dispositions réglementaires les concernant.

L'étude d'impact, sans méconnaître l'impact potentiel de telles installations, est suffisante et proportionnée au projet. Elle indique qu'aucun obstacle rédhibitoire ne s'oppose à l'implantation d'un parc éolien sur ce site.

Le projet ne se situe pas à l'intérieur des limites administratives de protection des sites classés ou inscrits existants dans ce secteur géographique.

L'étude environnementale précise qu'aucun espace naturel protégé n'est directement concerné par l'aire d'étude immédiate.

Les enjeux concernant la flore sont faibles.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des boisements et des zones humides qui constituent des secteurs particulièrement sensibles.

La zone d'implantation des éoliennes est compatible avec le document d'urbanisme de référence de la commune.

Les garanties financières légales permettant le démantèlement et la remise en état du site après exploitation seront réalisées.

Le porteur de projet s'engage, pour le compte de la société exploitant la centrale éolienne chargée de la remise en état du site, à procéder à « l'excavation totale des fondations des éoliennes » (cf note technique n°2 des pièces complémentaires mises à la disposition du public à la demande de la commission d'enquête).

Les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation proposées, sont pertinentes au regard des enjeux soulevés. Un certain nombre d'entre-elles, notamment concernant les chiroptères, devront faire l'objet d'un suivi dans le temps.

Le projet consomme peu d'espace agricole.

Le projet retenu respecte la distance minimum de 500m par rapport aux habitations.

L'évaluation et la quantification de l'impact positif ou négatif du projet sur l'immobilier et le tourisme sont très incertaines compte-tenu de la multiplicité des facteurs à considérer.

La commune a donné toutes les autorisations nécessaires à la construction de ce parc.

Les retombées financières, sous forme de taxes, représentent un montant non négligeable pour cette commune et profiteront à toute la population.

Les avis favorables sont largement motivés par la production d'énergie renouvelable, la transition énergétique, la réduction du nucléaire et l'indépendance énergétique pour répondre aux impacts sur le milieu naturel.

L'étude paysagère est de qualité satisfaisante avec de nombreux photomontages. Elle permet une bonne appréhension de l'impact du projet dans ce domaine.

Les nombreuses critiques négatives, souvent redondantes, ont été exprimées d'abord sur les effets généraux du développement de l'éolien plutôt que sur le projet lui-même.

C'est l'environnement qui est la source principale des préoccupations pour ce projet.

Les types de nuisances importantes identifiées par la commission d'enquête sont d'une part les risques concernant l'avifaune et les chiroptères et d'autre part le bruit développé même s'il reste inférieur aux valeurs réglementaires après bridages. La commission d'enquête estime qu'il faudra être particulièrement vigilant sur ce point car le niveau ambiant est faible.

L'impact sonore a bien été pris en compte. La réglementation est appliquée, des mesures de réduction sont proposées pour limiter les émergences acoustiques. Des campagnes de mesures acoustiques sont prévues après la mise en service du parc éolien afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

Il est vraisemblable que l'impact visuel, compte tenu de la hauteur des éoliennes, soit peu atténué par la structure paysagère et que l'impact sera très fort pour certaines habitations, notamment les plus proches du parc. Il est également probable que l'émergence altimétrique au-dessus du Puy de Sauvagnac soit perceptible.

Le public et un groupement de citoyens (pétition) ont majoritairement exprimé leur opposition au projet.

Les arguments des opposants au projet, qui sont souvent des arguments généraux désapprouvant l'opportunité même de l'éolien en France sont exprimés pour partie par des associations. Ils portent également sur l'intégration paysagère des parcs éoliens en projet sur le territoire, les questions de santé et de sécurité liées aux nuisances.

Il est relevé une absence de cohérence et de coordination entre les divers projets de parcs éoliens de ce territoire. Cela conduit la commission d'enquête à inciter les autorités et les porteurs de projet à la création d'une structure mixte paritaire ad'hoc pour le suivi des sites éoliens à l'échelle du Haut Limousin et de la Basse Marche.

La mise en œuvre du principe de précaution, qui peut s'appliquer « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement.....* » paraît peu appropriée à ce type de projet.

L'absence de complétude du mémoire en réponse du porteur de projet ne remet pas en cause la pertinence de cette opération.

La justification technico-scientifique des hypothèses ayant servi à la détermination du volume du gisement éolien aurait méritée d'être approfondie et complétée.

**En conclusion, la commission d'enquête émet un
AVIS FAVORABLE assorti de 1 réserve
et 4 recommandations.**

La réserve est la suivante :

Un hydrogéologue agréé devra être mandaté afin de vérifier :

- la qualité et les débits existants avant travaux des arrivées d'eau concernées par les divers droits cités dans les contributions ;
- que les travaux envisagés ne risquent pas de porter atteinte à ces droits (perturbations et/ou modifications de l'écoulement interne des milieux souterrains concernés, adéquation de la structure géologique avec l'utilisation éventuelle d'explosifs).

Les recommandations sont les suivantes :

1/ La commission d'enquête recommande, afin d'établir une cohérence et une coordination entre les divers projets de parcs éoliens de ce territoire, la mise en place une structure mixte paritaire ad'hoc assurant le suivi des opérations du Haut Limousin et de la Basse Marche après évaluation de leurs effets respectifs et cumulés.

Cela pourrait contribuer d'une part, à combler le déficit d'information et de consultation d'une partie de la population de ce territoire et d'autre part, à répondre aux besoins de suivi et/ou de surveillance des conditions d'exploitation (émergences sonores et bridages).

2/ La commission d'enquête recommande qu'un suivi de la santé animale eu égard à l'environnement éolien fasse l'objet d'études approfondies afin de réduire de déficit actuel de connaissances relevé sur ce sujet.

3/ La commission d'enquête recommande des plantations complémentaires d'arbres de haut jet sur les zones les plus sensibles, en particulier à proximité des villages de La Vergne, de La Pradelle et de Volondat, ceci afin de contribuer à réduire l'impact visuel du parc éolien.

4/ La commission d'enquête recommande :

4a- Qu'une attention particulière soit portée à la réalisation et à l'exploitation des enseignements de la mesure MN-E3 relative au suivi de l'activité et de la mortalité par collision et barotraumatisme de l'avifaune et des chiroptères ;

4b- La conduite d'une étude de faisabilité sommaire concernant la suppression éventuelle de l'éolienne E1 qui présente les plus forts impacts chiroptérologiques.

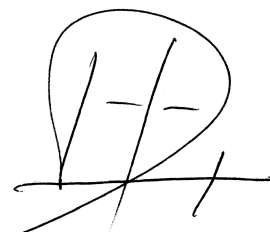
Les membres de la commission d'enquête



Michel BUFFIER



Lucien JUILLARD-CONDAT



Roland VERGER